



SAINTE-THÉRÈSE

Ville d'arts, de culture et de savoir

RÈGLEMENT 1367 N.S.

Règlement décrétant le Code d'éthique et de déontologie
des élus de la Ville de Sainte-Thérèse

Adopté le 2 mars 2026





SAINTE-THÉRÈSE

Ville d'arts, de culture et de savoir

RÈGLEMENT 1367 N.S.

Règlement décrétant le Code d'éthique et de déontologie des élus de la Ville de Sainte-Thérèse

ATTENDU QUE la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, chapitre E-15.1.0.1, ci-après « LEDMM ») impose aux municipalités d'avoir un Code d'éthique et de déontologie applicable aux élus ayant notamment pour objectifs d'assurer leur adhésion aux principales valeurs de la Ville en matière d'éthique, de définir des règles déontologiques et de déterminer des mécanismes d'application et de contrôle de ces règles ;

ATTENDU QUE le conseil municipal, dès 1989, avait établi sa vision d'entreprise de services publics par l'adoption d'orientations stratégiques périodiquement révisées ;

ATTENDU QUE ces travaux de réflexion menaient, en 2010, à l'adoption par le conseil municipal d'un énoncé de mission corporative ;

ATTENDU QUE cette mission corporative – « Offrir une gamme de services de qualité aux citoyens et partenaires dans un souci continu de l'intérêt collectif » – constitue un repère guidant l'action du conseil en matière d'éthique, de prise de décision et d'exercice des responsabilités publiques ;

ATTENDU QUE l'adoption du présent Code d'éthique et de déontologie permet au conseil municipal de réaffirmer cette mission corporative ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la LEDMM, toute municipalité doit, avant le 1^{er} mai qui suit toute élection générale, adopter un Code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification ;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption du présent Code, ont été respectées ;

ATTENDU l'avis de présentation donné sous le numéro 2026-68 par Mme la Conseillère Jacynthe Prince lors de la séance ordinaire du 2 février 2026 le dépôt du projet de règlement à la même séance ;

EN CONSÉQUENCE, à une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Sainte-Thérèse, tenue le 2 mars 2026, à laquelle sont présents Mesdames et Messieurs les Conseillers Armando Melo, Héloïse Bélanger, Barbara Morin, Michel Milette, Katherine Vézina, Johane Michaud, Jacynthe Prince et Mylène Morissette, formant quorum et siégeant sous la présidence de son Honneur le Maire Christian Charron, sur proposition de Mme la Conseillère Jacynthe Prince appuyée par M. le Conseiller Armando Melo, il est résolu que le conseil municipal décrète ce qui suit :



CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : OBJET

- 1.1 Le présent règlement décrète le Code d'éthique et de déontologie des élus de la Ville de Sainte-Thérèse.
- 1.2 Le préambule en fait partie intégrante et témoigne des intentions qui président à son adoption.
- 1.3 Le Code qu'il décrète affirme les principales valeurs éthiques auxquelles adhèrent les membres du conseil et énonce les règles de déontologie qui leur sont applicables.

Ces valeurs et ces règles guident leur conduite au sein de tout conseil, comité ou commission de la Ville ou d'un autre organisme, lorsqu'ils y agissent en qualité de membre du conseil municipal.

ARTICLE 2 : DÉFINITIONS

Dans le présent Code, les termes suivants signifient :

- « avantage » : cadeau, don, faveur, prêt, compensation, avance, bénéfice, service, commission, récompense, rémunération, somme d'argent, rétribution, profit, indemnité, escompte, voyage ou promesse d'avantages futurs ou marque d'hospitalité.
- « harcèlement » : conduite vexatoire se manifestant soit par des comportements, des paroles, des actes ou des gestes répétés, qui sont hostiles ou non désirés, laquelle porte atteinte à la dignité ou à l'intégrité psychologique ou physique du salarié et qui entraîne, pour celui-ci, un milieu de travail néfaste. Une seule conduite grave peut aussi constituer du harcèlement psychologique si elle porte une telle atteinte et produit un effet nocif continu pour la personne salariée.
- « intérêt pécuniaire » : intérêt économique, direct ou indirect, distinct de celui du public ou de celui des membres du conseil, ou qui peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.
- « intérêt personnel » : intérêt autre que pécuniaire, direct ou indirect, distinct de celui du public ou de celui des membres du conseil, ou qui peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.
- « intimidation » : tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser.
- « membre du conseil » : les membres du conseil de la Ville de Sainte-Thérèse, y compris le maire.



ARTICLE 3 : BUTS

Le présent Code poursuit les buts suivants :

- 1° Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la Ville ;
- 2° Maintenir des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre ;
- 3° Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement ;
- 4° Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

CHAPITRE II : ÉTHIQUE

ARTICLE 4 : VALEURS

Les valeurs suivantes, énoncées à la LEDMM, guident les membres du conseil dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables :

- 1° **L'intégrité** : tout membre du conseil valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.
- 2° **La prudence dans la poursuite de l'intérêt public** : tout membre du conseil assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.
- 3° **Le respect et la civilité envers les membres du conseil, les employés de la Ville et les citoyens** : tout membre du conseil favorise le respect et la civilité dans ses relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.
- 4° **La loyauté envers la Ville** : tout membre du conseil recherche l'intérêt de la Ville.
- 5° **La recherche de l'équité** : tout membre du conseil traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.
- 6° **L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil** : tout membre du conseil sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes – l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

De plus, en cohérence avec l'énoncé de mission corporative rappelée en préambule, tout membre du conseil valorise le travail d'équipe, la confiance réciproque et l'ouverture d'esprit.



CHAPITRE III : DÉONTOLOGIE

ARTICLE 5 : PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS ET D'AUTRES INCONDUITES

Les règles énoncées au présent Code ont notamment pour objectifs de prévenir :

- 1° Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ;
- 2° Toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 (motif d'inhabilité) et 361 (déclaration obligatoire de ses intérêts pécuniaires) de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, chapitre E-2.2) ;
- 3° Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites ;
- 4° Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.

ARTICLE 6 : CONFLITS D'INTÉRÊTS

6.1 INTÉRÊT PERSONNEL

Un membre du conseil ne peut agir, tenter d'agir ou omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

6.2 INFLUENCE

Un membre du conseil ne peut se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 6.4.

6.3 INTÉRÊT DIRECT OU INDIRECT

Un membre du conseil ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la Ville ou un organisme visé à l'article 1.3.

Il est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

- 1° Il a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible ;
- 2° Son intérêt consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10 % des actions émises donnant le droit de vote ;
- 3° Son intérêt consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la Ville ;
- 4° Le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la Ville ou de l'organisme municipal ;



- 5° Le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire ;
- 6° Le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la Ville ou l'organisme municipal ;
- 7° Le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble ;
- 8° Le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la Ville ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles ;
- 9° Le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la Ville ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire ;
- 10° Le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la Ville ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la Ville ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu ;
- 11° Dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la Ville ou de l'organisme municipal exige qu'un tel contrat soit conclu de préférence à tout autre.

6.4 INTÉRÊT PÉCUNIAIRE PARTICULIER

Un membre du conseil qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, il doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle il a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où son intérêt consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachées à ses fonctions au sein de la Ville ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre du conseil ne peut raisonnablement être influencé par lui.

6.5 RÉCEPTION OU SOLLICITATION D'AVANTAGES

Un membre du conseil ne peut solliciter, susciter, accepter ou recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.



Un membre du conseil ne peut accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

Lorsqu'un membre du conseil reçoit un don, une marque d'hospitalité ou tout autre avantage d'une valeur supérieure à 200 \$, qui n'est pas visé au deuxième alinéa et qui n'est pas de nature purement privée, il doit produire une déclaration écrite au greffier dans les 30 jours de sa réception. Cette déclaration doit contenir une description adéquate de ce qui a été reçu par le membre du conseil et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le greffier tient un registre public de ces déclarations.

ARTICLE 7 : RESPECT ET CIVILITÉ

Un membre du conseil ne peut :

- 1° Se comporter de façon irrespectueuse envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire, y compris tout comportement d'intimidation ou de harcèlement.
- 2° Avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu.

ARTICLE 8 : UTILISATION DES RESSOURCES DE LA VILLE

Un membre du conseil ne peut utiliser des ressources de la Ville ou d'un organisme municipal à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions, sauf lorsqu'il s'agit de services généralement offerts par la Ville à ses citoyens ou lorsque la Ville le permet dans une politique d'utilisation de ses biens.

ARTICLE 9 : UTILISATION OU COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS

Un membre du conseil ne peut utiliser, communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public.

ARTICLE 10 : ANNONCE LORS D'UNE ACTIVITÉ DE FINANCEMENT POLITIQUE

Un membre du conseil ne peut faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Ville, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la Ville.

ARTICLE 11 : APRÈS-MANDAT

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, un membre du conseil ne peut occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil.



ARTICLE 12 : FORMATION OBLIGATOIRE

Chaque membre du conseil doit, dans les six mois du début de son premier mandat et dans les neuf mois du début de tout mandat subséquent, participer à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale conformément à l'article 15 de la LEDMM.

ARTICLE 13 : CONSULTATION D'UN CONSEILLER À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE

Un membre du conseil peut obtenir, aux frais de la Ville, un avis d'un conseiller à l'éthique et à la déontologie, dans la mesure où :

- 1° L'avis est demandé, à titre préventif, pour aider le membre du conseil à respecter les règles prévues au présent Code ;
- 2° Le conseiller qui produit l'avis est inscrit sur la liste des conseillers à l'éthique et à la déontologie prévue à l'article 35 de la LEDMM ;
- 3° Les honoraires facturés par le conseiller pour la production de l'avis sont raisonnables.

La Ville paie ces honoraires à même le budget des activités financières sur présentation d'une facture qui lui est adressée indiquant le nom du membre du conseil qui a sollicité l'avis.

CHAPITRE IV : MÉCANISMES DE CONTRÔLE

ARTICLE 14 : COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS CONCERNANT UN MANQUEMENT

Toute personne peut communiquer à la Commission municipale du Québec des renseignements concernant un manquement au présent Code.

ARTICLE 15 : SANCTIONS

Un manquement à une règle de déontologie prévue au présent Code peut entraîner l'imposition, par la Commission municipale du Québec, des sanctions suivantes :

- 1° La réprimande ;
- 2° La participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec ;
- 3° La remise à la Ville, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci ;
 - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le Code ;
- 4° Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Ville ou d'un organisme ;
- 5° Une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Ville ;



- 6° La suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre d'un conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Ville ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Ville ou d'un tel organisme.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 16 : ABROGATION ET REMPLACEMENT

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 1322 N.S. et ses amendements.

ARTICLE 17 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté le 2 mars 2026

LE MAIRE

LE GREFFIER

Christian Charron

Philippe Huot

